

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** I et II. Avis concernant les facilités accordées, en matière de brevets et quant à la protection de la propriété industrielle, dans le Royaume de Suède et aux ressortissants suédois (du 8 janvier 1942), p. 21. — III. Ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité (du 10 janvier 1942), p. 21. — IV. Deuxième avis concernant les facilités accordées, quant à la protection de la propriété industrielle, aux ressortissants belges (du 14 janvier 1942), p. 23. — B. Législation ordinaire. **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (du 7 janvier 1941), p. 23. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Loi portant modification de la loi sur les brevets, les dessins et les marques (n° 26, du 6 octobre 1939), deuxième partie, p. 23. — **PALESTINE.** Ordonnance portant modification de l'ordonnance sur les marques (n° 37, du 16 décembre 1941), p. 31. — **SLOVAQUIE.** Ordonnance portant prolongation des délais impartis par la loi n° 261, du 8 octobre 1940, sur les marques (du 31 décembre 1941), p. 31.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ÉTATS-UNIS. Loi tendant à protéger les producteurs, fabricants, commerçants et consommateurs contre les succédanés de la laine, et visant d'autres brevets (du 14 octobre 1940), p. 31.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Des modifications qui pourraient être apportées au système de l'enregistrement international des marques (première partie), p. 31.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). La jurisprudence récente en matière de propriété industrielle, p. 35.

JURISPRUDENCE: PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE. Marques. Similarité des produits. Appréciation. Critères, p. 40.

NOUVELLES DIVERSES: ESPAGNE. Mutation dans le poste de Directeur du *Registro de la propiedad industrial*, p. 40.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, EN MATIÈRE DE BREVETS, DANS LE ROYAUME DE SUÈDE

(Du 8 janvier 1942.)⁽¹⁾

En vertu du § 7 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques⁽²⁾, du § 7 de l'ordonnance du 20 septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets et de marques par rapport à la Marche Orientale⁽³⁾, et du § 9 de l'ordonnance du Gouvernement du Protec-

torat de Bohême et de Moravie, du 1^{er} février 1940, portant modification de la loi sur les brevets et contenant des mesures extraordinaires en ce qui concerne la protection des inventions⁽⁴⁾, il est fait connaître que les mêmes facilités sont accordées, dans le Royaume de Suède, en matière de brevets, aux ressortissants allemands et aux ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie, jusqu'au 30 juin 1942.

II

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS SUÉDOIS

(Du 8 janvier 1942.)⁽²⁾

Aux termes du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940⁽³⁾, il est fait connaître que les dispositions du § 1^{er} de cette ordonnance seront appli-

cables aux ressortissants suédois, en ce qui concerne le dépôt des demandes de brevets, quant à l'inobservation de délais non échus avant le 1^{er} septembre 1939, à condition que la réintégration dans l'état antérieur soit demandée avant le 1^{er} juillet 1942. La durée des brevets pour lesquels la réintégration dans l'état antérieur est accordée ensuite de l'inobservation du délai de priorité commencera à courir dès le lendemain de la date d'échéance du délai de priorité normal.

III

ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MODÈLES D'UTILITÉ

(Du 10 janvier 1942.)⁽¹⁾

Sursis de paiement de taxes

§ 1^{er}. — (1) Lorsque l'exploitation d'un brevet ou d'un modèle d'utilité est empêchée, ou considérablement entravée, par les effets de la guerre, le *Reichspatentamt* peut accorder un sursis pour le paiement des annuités du brevet ou de

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 2, du 16 janvier 1942, p. 87).

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141, 153.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 153.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 83.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 2, du 16 janvier 1942, p. 87).

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 2, du 16 janvier 1942, p. 81).

la taxe de prolongation du modèle d'utilité, s'il considère que la situation économique du titulaire est telle que l'on ne peut pas lui demander de s'acquitter dans le délai imparti.

(2) Le sursis doit être demandé, en établissant la vraisemblance des conditions ci-dessus, avant l'échéance des délais qui commencent à courir dès la notification de l'avis prévu par les §§ 11, alinéas (3) et (4), de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936⁽¹⁾, et 14, alinéas (2) et (3), de la loi sur les modèles d'utilité, portant la même date⁽²⁾. Aueun recours n'est admis contre les décisions relatives à ces demandes. Le renouvellement du sursis est permis. Il doit être demandé avant l'échéance du moratoire en cours.

Prolongation de la durée des brevets

§ 2. — (1) Les brevets délivrés sur demande déposée auprès du *Reichspatentamt*, qui tomberaient en déchéance le jour de la promulgation de la présente ordonnance ou à une date ultérieure, par échéance de leur durée de 18 ans, demeureront en vigueur.

(2) Il en sera de même quant aux brevets délivrés sur demande déposée auprès du *Patentamt* de Vienne, qui ont été étendus à l'ancien *Reich* en vertu de l'ordonnance du 27 juillet 1940⁽³⁾ et qui tomberaient en déchéance le jour de la promulgation de la présente ordonnance, ou à une date ultérieure, par échéance de leur durée de 18 ans.

(3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) ne sont pas applicables aux brevets dont tous les titulaires sont, au moment où la période de protection, de 18 ans, vient à échéance, des étrangers ou des personnes dont le siège social est à l'étranger.

Restauration de brevets éteints

§ 3. — (1) Les brevets de la nature visée par le § 2, alinéas (1) et (2), qui se sont éteints après le 30 septembre 1940, par échéance de la période de protection de 18 ans, peuvent être restaurés sur demande du dernier propriétaire. Il n'en est pas ainsi quant aux brevets dont tous les propriétaires étaient des étrangers, ou des personnes ayant leur siège social à l'étranger, au moment où la période de protection de 18 ans est venue à échéance.

(2) La demande en restauration devra

être déposée par écrit auprès du *Reichspatentamt*, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Lors du dépôt, ou dans le délai ultérieur que le *Reichspatentamt* accorderait, il y aura lieu de prouver que les dispositions de l'alinéa (1), deuxième phrase, ne s'opposent pas à la restauration du brevet. Si cette condition est remplie, la Section des brevets insérera au registre des brevets une note relative à ladite demande. Il est permis de recourir aux termes du § 21 de la loi sur les brevets contre le rejet de la demande.

(3) Le brevet sera remis en vigueur trois mois après l'inscription de ladite note.

(4) Les personnes qui auraient exploité l'invention protégée dans la période comprise entre l'extinction et la restauration du brevet ne seront pas autorisées de ce chef à continuer l'exploitation. Toutefois, les produits dont la fabrication a commencé dans la période comprise entre l'extinction du brevet et la promulgation de la présente ordonnance pourront être achevés après la restauration du brevet. Ces produits, ainsi que ceux fabriqués dans la période comprise entre l'extinction et la restauration du brevet, pourront continuer à l'avenir d'être mis dans le commerce, entreposés et utilisés dans un but professionnel.

Constatation de la non-prolongation de la protection

§ 4. — (1) Quiconque désire faire valoir que les dispositions du § 2, alinéa (3), ou du § 3, alinéa (1), deuxième phrase, s'opposent à la prolongation de la durée de la protection, ou à la restauration, d'un brevet peut demander à ce sujet une constatation par le *Reichspatentamt*. La demande sera accompagnée d'une taxe de 20 RM. A défaut, elle sera considérée comme n'ayant pas été déposée.

(2) Le *Reichspatentamt* notifie la demande à la personne inscrite au registre à titre de propriétaire du brevet, ou à son mandataire enregistré, en l'invitant à s'expliquer à ce sujet dans le délai d'un mois. A défaut de déclaration dans ledit délai, tout fait allégué par le requérant sera considéré comme prouvé.

(3) La décision relative à la demande sera prise par la section des brevets, qui pourra décider souverainement dans quelle mesure les frais de la procédure doivent être supportés par un intéressé. Le recours prévu par le § 34 de la loi sur les brevets est admis contre la décision. Le recours pourra être tranché sans la collaboration de membres techniques.

(4) La constatation que la prolongation de la durée de la protection ou la restauration n'a pas eu lieu est obligatoire pour tous. Elle est inscrite au rôle des brevets ou au registre des brevets.

Limitation des effets de la prolongation de la protection

§ 5. — La prolongation de la durée de la protection, prévue par les §§ 2 et 3, n'aura pas d'effets à l'égard de l'emploi d'une invention pour les besoins du *Reich*, même si des ateliers étrangers collaborent au travail.

Expiration des brevets

§ 6. — Le Ministre de la Justice du *Reich* prescrit le moment de l'expiration des brevets prolongés ou restaurés aux termes des §§ 2 et 3.

Suppression des annuités

§ 7. — Aueune annuité de brevet n'est due pour la période postérieure à l'échéance de la période de protection de 18 ans.

Payement tardif d'annuités

§ 8. — Si, lors de l'échéance de la période de protection de 18 ans, les taxes de brevet relatives aux années échues n'ont pas été entièrement acquittées, l'avis prévu par le § 11, alinéas (3) et (4), de la loi sur les brevets pourra être envoyé même après l'échéance de la dix-huitième année.

Traitement des étrangers

§ 9. — (1) Les dispositions du § 1^{er} ne sont applicables aux ressortissants d'États étrangers que pour autant qu'ils sont admis à bénéficier des dispositions du § 3 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques⁽¹⁾.

(2) Le Ministre de la Justice du *Reich* peut ordonner l'application des dispositions des §§ 2 et 3 en faveur des ressortissants d'un État étranger, si ce dernier accorde aux brevetés allemands une prolongation extraordinaire correspondante de la durée de leurs brevets. Cette mesure sera publiée au *Reichsgesetzblatt*.

Contrats de licences

§ 10. — (1) Si un contrat de licence a été passé pour une période allant jusqu'à l'expiration du brevet, il s'étend à la prolongation de durée prévue par les §§ 2 ou 3. Toutefois, le licencié peut dénoncer le contrat, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 89.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 109.

⁽³⁾ Ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité, par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich* (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 159).

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141, 153.

ordonnance, pour la période de prolongation.

(2) Si la modification ou le complément des conditions du contrat sont indiqués, par les circonstances du cas, pour la période de prolongation de la durée de la protection, tout intéressé peut demander l'intervention du juge.

(3) La compétence appartient au *Kammergericht*, qui doit prononcer par un collège formé de deux juges, assistés par un expert.

(4) La décision du *Kammergericht* pourra faire l'objet, dans les deux semaines, d'un recours devant le *Reichsgericht*, à condition que la valeur de l'objet du recours dépasse 6000 RM. ou que le *Kammergericht* ait admis le recours, en considération de l'importance de l'affaire. Le *Reichsgericht* prononce par un collège formé de trois juges, assistés par deux experts.

(5) Les assesseurs doivent appartenir aux cercles industriels. Ils sont choisis par le président dans une liste dressée par le Ministre de la Justice du *Reich*.

(6) (1)

Droit d'utiliser l'invention sur la base de l'offre de licence

§ 11. — Les dispositions du § 10. alinéas (1) et (2), de la présente ordonnance sont applicables par analogie au droit d'utiliser une invention aux termes du § 14, alinéa (3), de la loi sur les brevets. La modification ou le complément des conditions stipulées ou établies ont lieu par la procédure visée par le § 14, alinéa (5), de ladite loi.

Licences obligatoires

§ 12. — Sont applicables par analogie aux licences obligatoires les dispositions du § 10, alinéas (1) et (2), de la présente ordonnance. La modification ou le complément des conditions établies ont lieu par la procédure visée par les §§ 37 à 40 et 42 de la loi sur les brevets.

Dispositions modificatives ou complémentaires

§ 13. — Le Ministre de la Justice du *Reich* est autorisé à prendre des mesures portant complément ou modification de la présente ordonnance.

Autres mesures extraordinaires en matière de brevets et de modèles d'utilité

§ 14. — Durant la guerre, le Ministre de la Justice du *Reich* est autorisé à prendre, en matière de brevets et de modèles d'utilité, d'autres mesures complé-

mentaires ou modifiant le droit en vigueur, à condition que des motifs d'ordre public le conseillent.

Entrée en vigueur et abrogation

§ 15. — (1) La présente ordonnance entre en vigueur le septième jour qui suit sa promulgation, à moins qu'il n'en soit autrement, aux termes de telle ou telle disposition.

(2) Le Ministre de la Justice du *Reich* fixera la date à laquelle les dispositions de la présente ordonnance seront abrogées.

IV

DEUXIÈME AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS BELGES

(Du 14 janvier 1942.)⁽¹⁾

En vertu du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940⁽²⁾, il est fait connaître que la disposition du § 1^{er} de cette ordonnance sera applicable en faveur des ressortissants belges en ce qui concerne l'inobservation de délais qui n'étaient pas échus avant le 2 septembre 1939, à condition que la réintégration dans l'état antérieur soit demandée avant le 1^{er} juillet 1942.

Le présent avis remplace celui du 17 mars 1941, portant sur le même objet⁽³⁾.

B. Législation ordinaire

ITALIE

DÉCRETS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS

(Du 7 janvier 1941.)⁽⁴⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les modèles industriels, d'utilité et d'ornement nouveaux qui figureront à la XXIII^e foire de Padoue, qui sera tenue dans cette ville du 6 au 21 juin 1942, et à la 1^{re} Montre des conserves alimentaires, qui aura lieu à Par-

(1) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 3, du 23 janvier 1942, p. 116).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.

(3) *Ibid.*, 1941, p. 42.

(4) Communications officielles de l'Administration italienne.

me, du 14 au 30 juin 1942, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 8 et 9 du décret royal n° 1127, du 29 juin 1939⁽¹⁾.

NOUVELLE-ZÉLANDE

L01

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES

(N° 26, du 6 octobre 1939.)

(Deuxième partie)⁽²⁾

De la procédure d'enregistrement et de la durée de l'enregistrement

19. — (1) Toute personne se disant propriétaire d'une marque qu'elle utilise ou se propose d'utiliser et désirant la faire enregistrer devra déposer auprès du Commissaire, de la manière prescrite, une demande écrite tendant à obtenir l'enregistrement dans la Partie A ou dans la Partie B du registre.

(2) Sous réserve des dispositions de cette partie de la présente loi, le Commissaire pourra refuser la demande, ou l'accepter telle quelle, ou sous réserve des amendements, modifications, conditions ou limitations qu'il jugerait opportunes.

(3) Si le déposant est d'accord, le Commissaire pourra, au lieu de rejeter une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque (autre qu'une marque dite de certification) dans la Partie A du registre, la considérer comme une demande d'enregistrement dans la Partie B et la traiter en conséquence.

(4) En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle, le Commissaire devra, si le déposant le désire, indiquer par écrit les motifs de sa décision et les éléments utilisés par lui pour la prendre. Toute décision de cette nature pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(5) Tout appel interjeté aux termes de la présente section sera formé de la manière prescrite. La Cour entendra, si elle en est requise, le déposant et le Commissaire et rendra une ordonnance établissant si et sous réserve de quels amendements, modifications, conditions ou limitations la demande doit être acceptée.

(6) Les appels formés aux termes de la présente section seront jugés d'après les éléments indiqués par le Commissaire comme il est dit ci-dessus. Sauf autorisation de la Cour saisie de l'appel, le Commissaire ne pourra invoquer, contre

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 84.

(2) *Ibid.*, 1942, p. 4.

(1) Détails de procédure judiciaire.

l'acceptation de la demande, aucun autre motif que ceux déjà indiqués comme il est dit ci-dessus. Si d'autres objections sont présentées, le déposant pourra retirer sa demande sans frais, en en donnant avis de la manière prescrite.

(7) Le Commissaire ou la Cour, selon le cas, pourront en tout temps, avant ou après l'acceptation de la demande, corriger toute erreur contenue dans celle-ci ou s'y rapportant. Ils pourront également permettre au déposant de corriger sa demande aux conditions qu'ils jugeraient opportunes.

20. — (1) Quand une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque a été acceptée, telle quelle ou sous réserve de conditions ou de limitations, le Commissaire devra la faire publier de la manière prescrite, telle qu'elle a été acceptée, le plus tôt possible après l'acceptation. La publication indiquera toutes les conditions et limitations sous réserve desquelles la demande a été acceptée.

Toutefois, le Commissaire pourra faire publier avant l'acceptation toute demande déposée aux termes de la lettre e) de la sous-section (1) de la section 11 de la présente loi. Il pourra en faire de même dans tout autre cas où il considérerait que la publication est opportune dans les circonstances exceptionnelles du cas. Toute demande ainsi publiée pourra être publiée à nouveau après l'acceptation, par ordre du Commissaire, s'il le juge opportun, mais ce dernier ne sera pas tenu de ce faire.

(2) Quiconque pourra, dans le délai prescrit à compter de la publication d'une demande, notifier au Commissaire qu'il fait opposition à l'enregistrement.

(3) La notification devra être faite par écrit, de la manière prescrite, et contenir un exposé des motifs de l'opposition.

(4) Le Commissaire enverra une copie de la notification au déposant et celui-ci lui adressera, dans le délai prescrit à compter de la réception de la notification et de la manière prescrite, une réplique indiquant les raisons sur lesquelles sa demande est fondée. A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

(5) Si le déposant envoie une réplique, le Commissaire en fournira copie à l'opposant. Après avoir entendu les parties, s'il en est requis, et après examen des preuves, il décidera si et sous réserve de quelles conditions ou limitations l'enregistrement doit être permis.

(6) Toute décision du Commissaire pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(7) Tout appel interjeté aux termes de la présente section devra être formé de la manière prescrite. La Cour entendra les parties et le Commissaire, si elle en est requise, et rendra une ordonnance établissant si et sous réserve de quelles conditions ou limitations l'enregistrement doit être permis.

(8) Dans tout appel formé aux termes de la présente section, chacune des parties pourra soumettre de nouveaux éléments à l'examen de la Cour, soit de la manière prescrite, soit sur autorisation spéciale de la Cour.

(9) Dans aucun appel formé aux termes de la présente section, l'opposant ou le Commissaire ne pourront alléguer d'autres motifs d'objection à l'enregistrement de la marque que ceux invoqués comme il est dit ci-dessus par l'opposant, sauf autorisation de la Cour. Si d'autres motifs d'objection sont présentés, le déposant pourra retirer sa demande sans aucun dépens en faveur de l'opposant, en en donnant avis de la manière prescrite.

(10) Lors d'un appel formé aux termes de la présente section, la Cour pourra permettre, après avoir entendu le Commissaire, que la marque dont l'enregistrement est demandé soit modifiée d'une manière ne portant pas substantiellement atteinte à son identité. Toutefois, en pareil cas, la marque ainsi modifiée devra être publiée, de la manière prescrite, avant l'enregistrement.

(11) Si la personne qui a notifié l'opposition, ou le déposant qui a adressé une réplique après réception de la copie de l'avis d'opposition, ou un appelant, ne résident ni n'exercent leur profession en Nouvelle-Zélande, le tribunal pourra exiger une caution pour les frais de la procédure d'opposition ou d'appel qui lui est soumise. A défaut, il pourra considérer l'opposition, la demande ou l'appel comme étant abandonnés.

21. — (1) Quand une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque dans la Partie A ou dans la Partie B du registre a été acceptée et que:

- a) la demande n'a fait l'objet d'aucune opposition, et le délai utile pour la former est expiré, ou
- b) l'opposition a été tranchée en faveur du déposant,

le Commissaire devra, à moins que la demande n'ait été acceptée par erreur ou que la Cour n'en dispose autrement, enregistrer la marque dans la Partie A ou dans la Partie B du registre, selon le cas. La marque sera enregistrée à la date

de la demande et cette date sera considérée, pour les fins de la loi principale, comme étant la date de l'enregistrement.

Toutefois, les dispositions ci-dessus de la présente sous-section, relatives à la date à laquelle une marque doit être enregistrée et à la date à considérer comme étant la date de l'enregistrement, seront applicables, par rapport à une marque enregistrée aux termes de la loi principale avec le bénéfice de prescriptions concernant un arrangement international ou inter-impérial, sous réserve de ces prescriptions.

(2) Après l'enregistrement, le Commissaire délivrera au déposant un certificat en la forme prescrite, qui sera muni du sceau du *Patent Office*.

(3) Si, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque n'est pas complété dans les douze mois à compter de la date de la demande, le Commissaire pourra, après avoir informé le déposant, par écrit et de la manière prescrite, que l'enregistrement n'est pas complété, traiter la demande comme étant abandonnée, à moins qu'elle ne soit complétée dans le délai imparti à cet effet dans ledit avis.

22. — (1) L'enregistrement des marques sera fait pour une période de sept ans. Il pourra toujours être renouvelé conformément aux dispositions de la présente section.

Toutefois, la présente sous-section sera applicable, par rapport aux enregistrements opérés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, en remplaçant « une période de sept ans » par « une période de quatorze ans ».

(2) Sur demande déposée par le propriétaire enregistré d'une marque, de la manière prescrite et dans le délai imparti, le Commissaire renouvellera l'enregistrement de la marque pour une période de quatorze ans à compter de la date de l'expiration de l'enregistrement original ou du dernier renouvellement, selon le cas. Cette date est désignée, dans la présente section, par « l'expiration du dernier enregistrement ».

(3) Dans le délai prescrit avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque, le Commissaire notifiera de la manière prescrite au propriétaire enregistré la date de l'expiration de l'enregistrement et les conditions, relatives au paiement des taxes et autres, auxquelles le renouvellement pourra être obtenu. Si, à l'expiration du délai imparti à cet effet, ces conditions n'ont pas été dûment remplies, le Commissaire pourra radier la marque, sous réserve des conditions

qui pourraient être prescrites pour son rétablissement dans le registre.

(4) Quand une marque a été radiée du registre pour cause de non paiement de la taxe de renouvellement, elle sera néanmoins considérée comme figurant au registre par rapport à toute demande d'enregistrement qui serait déposée au cours de l'année suivant la date de la radiation.

Toutefois, les dispositions ci-dessus de la présente sous-section ne seront pas applicables si le tribunal est convaincu :

- a) qu'il n'y a pas eu emploi de bonne foi de la marque radiée, au cours des deux années précédant immédiatement la radiation, ou
- b) qu'il n'est pas probable qu'une erreur ou une confusion résultent de l'emploi de la marque dont l'enregistrement est demandé, du fait de l'emploi antérieur de la marque radiée.

23. — (1) Si le propriétaire d'une marque prétend avoir droit à l'usage exclusif de certaines parties de sa marque prises séparément, il pourra demander l'enregistrement de l'ensemble et des parties à titre de marques séparées. Chacune de ces marques séparées devra satisfaire à toutes les conditions et présenter toutes les caractéristiques d'une marque indépendante, sous réserve des dispositions de la sous-section (3) de la section 25 et de la sous-section (2) de la section 32 de la présente loi.

(2) Quand une personne cherchera à faire enregistrer, pour les mêmes produits ou genres de produits, diverses marques dont elle prétend être le propriétaire et qui, tout en se ressemblant dans les éléments essentiels, diffèrent en ce qui concerne :

- a) l'indication des produits pour lesquels elles sont ou seront employées, ou
 - b) les indications de nombre, de prix, de qualité, ou les noms de localités, ou
 - c) d'autres éléments dépourvus de caractère distinctif et n'affectant pas substantiellement l'identité de la marque, ou
 - d) la couleur,
- ces marques pourront être enregistrées, à titre de série, par un seul et même enregistrement.

Des cessions et des transmissions

24. — (1) En dépit des principes de droit ou d'équité en sens contraire, une marque enregistrée pourra, et sera considérée comme ayant toujours pu, être cédée et transmise, en relation avec l'achalandage d'une entreprise ou non.

(2) Une marque enregistrée pourra, et sera considérée comme ayant toujours

pu, être cédée ou transmise par rapport à tous les produits pour lesquels elle est ou elle a été enregistrée, selon le cas, ou à certains (mais non pas à tous) d'entre ces produits.

(3) Les dispositions des deux sous-sections précédentes seront applicables à une marque non enregistrée, quels que soient les produits pour lesquels elle est utilisée, comme à une marque enregistrée pour n'importe quels produits, si — au moment de la cession ou de la transmission — la marque non enregistrée était, ou avait été, utilisée dans la même entreprise comme une marque enregistrée et que la cession ou la transmission a eu lieu en même temps et en faveur de la même personne que la cession ou la transmission de la marque enregistrée, pour des produits ayant tous été couverts, dans cette entreprise, par la marque non enregistrée et pour lesquels la marque enregistrée a, ou avait été, cédée ou transmise.

(4) En dépit des dispositions des sous-sections précédentes, une marque ne pourra pas, ou ne sera pas considérée comme ayant pu, être cédée ou transmise dans un cas où la cession ou la transmission aurait pour effet, en l'espèce, de laisser subsister — aux termes du droit commun ou en vertu de l'enregistrement — des droits exclusifs en faveur de plus d'une d'entre les personnes intéressées à l'emploi, pour des produits identiques ou similaires, de marques se ressemblant de près ou identiques, si l'emploi desdites marques, fait dans l'exercice des droits précités, était ou avait été propre à induire en erreur ou à causer une confusion, à cause de la similarité des produits et des marques.

Toutefois, lorsqu'une marque est ou a été cédée ou transmise dans un cas de la nature précitée, la cession ou la transmission ne sera pas considérée comme étant, ou ayant été, invalide aux termes de la présente sous-section si les droits exclusifs subsistant de ce chef en faveur des personnes intéressées sont, ou ont été, tels — en vertu des limitations imposées — qu'ils ne peuvent pas être exercés par deux ou plusieurs d'entre ces personnes par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce en Nouvelle-Zélande (pour des fins autres que celles de l'exportation) ou à des produits à exporter dans le même marché situé au dehors de la Nouvelle-Zélande.

(5) Tout propriétaire d'une marque enregistrée désirant céder celle-ci pour tel ou tel produit pour lequel elle est enre-

gistrée pourra soumettre un exposé de l'affaire au Commissaire, de la manière prescrite, en indiquant toutes les circonstances. Le Commissaire pourra lui délivrer un certificat attestant si, vu la similarité des produits et des marques en cause, la cession envisagée serait ou ne serait pas invalide aux termes de la sous-section précédente. Tout certificat de cette nature sera concluant en principe — sous réserve des dispositions de la présente section quant à l'appel et sauf s'il a été obtenu par la fraude ou par une fausse déclaration — en ce qui concerne la validité ou l'invalidité de la cession aux termes de la sous-section précédente, pour autant qu'elle dépend des faits exposés. Toutefois, un certificat délivré en faveur de la validité de la cession ne sera concluant, en fait, que si la personne ayant acquis le droit demande l'enregistrement de son titre, aux termes de la section 27 de la présente loi, dans les six mois qui suivent la délivrance de ce certificat.

(6) En dépit des dispositions des sous-sections (1) à (3) de la présente section, une marque ne pourra pas, après l'entrée en vigueur de la présente loi, être cédée ou transmise dans un cas où la cession ou la transmission aurait pour effet, en l'espèce, de laisser subsister — aux termes du droit commun ou en vertu de l'enregistrement — en faveur de l'une des personnes intéressées à l'emploi de la marque, un droit exclusif limité à l'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans tels endroit ou endroits de la Nouvelle-Zélande et, en faveur d'une autre d'entre ces personnes, un droit exclusif à l'emploi d'une marque ressemblant de près ou identique à l'autre, et pour des produits identiques ou similaires, mais limité à l'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans tels autres endroit ou endroits de la Nouvelle-Zélande.

Toutefois, si le propriétaire qui se propose de céder sa marque, ou une personne attestant qu'une marque a fait l'objet d'une transmission, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en sa faveur ou en faveur de son prédécesseur, déposent une demande de la manière prescrite, le Commissaire pourra approuver la cession ou la transmission, s'il est convaincu que l'emploi des marques en cause, fait dans l'exercice desdits droits, ne serait en aucune circonstance contraire à l'intérêt public. Aucune cession ou transmission ainsi approuvée ne sera

considérée comme étant, ou ayant été, invalide aux termes de la présente sous-section ou de la sous-section (4) de la présente section. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une marque enregistrée, la présente disposition ne sera applicable que si une demande tendant à obtenir, aux termes de la section 27 de la présente loi, l'enregistrement du titre est déposée, par la personne ayant acquis le droit, dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'approbation a été donnée, ou — en cas de transmission — si cette demande avait été faite avant ladite date.

(7) Lorsqu'une cession portant sur tel ou tel produit est faite, après l'entrée en vigueur de la présente loi, par rapport à une marque utilisée au moment de la cession dans une entreprise intéressée à ces produits, autrement qu'avec l'achalandage de cette entreprise, elle ne produira aucun effet tant que les conditions suivantes ne seront pas remplies: le cessionnaire doit demander au Commissaire, au plus tard dans les six mois qui suivent la date de la cession, ou dans le délai prolongé que celui-ci accorderait, des instructions quant à la publicité relative à la cession et se livrer à cette publicité dans la forme, de la manière et dans le délai prescrits par le Commissaire.

(8) Toute décision rendue par le Commissaire aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

25. — (1) Les marques qui sont enregistrées à titre de marques associées, ou qui sont considérées aux termes de la présente loi comme étant enregistrées à ce titre, ne pourront être cédées et transmises que comme un tout, et non pas séparément. Pour tous les autres effets, elles seront considérées comme ayant été enregistrées à titre de marques séparées.

(2) Lorsqu'une marque enregistrée, ou dont l'enregistrement a été demandé, pour n'importe quels produits, est identique à une autre, enregistrée ou en instance d'enregistrement au nom du même propriétaire et pour les mêmes produits ou genres de produits, ou si elle lui ressemble de si près qu'elle pourrait entraîner une erreur ou une confusion au cas où elle serait utilisée par une personne autre que le propriétaire, le Commissaire pourra exiger en tout temps que les deux marques soient inscrites au registre à titre de marques associées. Toute décision rendue par le Commissaire aux termes de la présente sous-section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(3) Lorsqu'aux termes de la sous-section (1) de la section 23 de la présente loi, une marque et une ou plusieurs parties de celle-ci sont enregistrées, au nom du même propriétaire, à titre de marques séparées, elles seront considérées comme étant des marques associées et enregistrées comme telles.

(4) Toutes les marques enregistrées à titre de série, en vertu d'un seul enregistrement opéré aux termes de la sous-section (2) de la section 23 de la présente loi, seront considérées comme étant des marques associées et enregistrées comme telles.

(5) Sur demande déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré de deux ou de plusieurs marques enregistrées à titre de marques associées, le Commissaire pourra dissoudre l'association par rapport à l'une ou à l'autre d'entre celles-ci, s'il est convaincu qu'aucun danger d'erreur ou de confusion ne pourrait se produire au cas où cette marque serait utilisée par une autre personne, pour n'importe quel produit pour lequel elle est enregistrée. Le Commissaire pourra apporter au registre les modifications nécessaires. Toute décision rendue par le Commissaire aux termes de la présente sous-section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

26. — Sous réserve des dispositions de cette partie de la présente loi, la personne inscrite au registre, à un moment donné, à titre de propriétaire d'une marque sera qualifiée, sans préjudice des droits appartenant aux termes du registre, à d'autres personnes, pour céder la marque et pour donner valablement quittance de toute compensation reçue en échange de cette cession.

27. — (1) Lorsqu'une personne aura acquis, par voie de cession ou de transmission, le droit à une marque enregistrée, elle devra demander au Commissaire d'enregistrer son titre. Au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été établis à sa satisfaction, le Commissaire enregistrera cette personne à titre de propriétaire de la marque par rapport aux produits pour lesquels la cession ou la transmission a été faite, et fera inscrire au registre les détails de cette opération légale.

(2) Toute décision rendue par le Commissaire aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(3) Sauf pour les effets d'un appel formé aux termes de la présente section ou d'une demande déposée aux termes

de la section 34 de la présente loi, un document ou un instrument non inscrit au registre conformément aux dispositions de la sous-section (1) de la présente section ne sera pas admis devant un tribunal à titre de preuve du droit à une marque, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

De l'emploi et du non-emploi

28. — (1) Sous réserve des dispositions de la section 29 ci-après, toute marque pourra être radiée du registre, par rapport à n'importe lesquels d'entre les produits pour lesquels elle est enregistrée, sur requête adressée par une personne lésée à la Cour ou, à son choix et sous réserve des dispositions de la section 45 de la présente loi, au Commissaire, requête fondée sur l'un ou sur l'autre des faits suivants:

a) que la marque a été enregistrée sans que le déposant ait, de bonne foi, l'intention de l'utiliser pour lesdits produits et qu'en fait il n'y a pas eu d'emploi de bonne foi de la marque pour lesdits produits, par le propriétaire actuel, jusqu'au mois qui précède la date de la demande en radiation, ou

b) que, jusqu'au mois qui précède la date de la demande précitée, il s'est écoulé une période ininterrompue de cinq ans ou plus, durant laquelle la marque est demeurée enregistrée et n'a pas été utilisée de bonne foi, pour les produits précités, par le propriétaire actuel.

Toutefois (et sauf si le requérant a été autorisé aux termes de la sous-section [2] de la section 14 de la présente loi à faire enregistrer une marque identique ou très similaire pour lesdits produits, ou si le tribunal estime que cette autorisation peut lui être donnée sans inconvénients), le tribunal pourra rejeter toute demande formée, par rapport à n'importe quels produits, aux termes des lettres a) ou b) de la présente sous-section, s'il est prouvé qu'il y a eu, avant la date ou durant la période en cause (selon le cas), usage de bonne foi de la marque par le propriétaire actuel, par rapport à des produits du même genre que ceux pour lesquels la marque est enregistrée.

(2) Lorsque, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels une marque est enregistrée:

a) les faits visés par la lettre b) de la sous-section précédente sont prouvés en ce qui concerne le défiant d'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre com-

merce dans tel ou tel lieu particulier de la Nouvelle-Zélande (dans un but autre que celui de l'exportation hors de la Nouvelle-Zélande), ou pour des produits à exporter dans tel marché particulier situé au dehors de la Nouvelle-Zélande, et

b) une personne a été autorisée, aux termes de la sous-section (2) de la section 14 de la présente loi, à faire enregistrer une marque identique ou très similaire pour lesdits produits et l'enregistrement s'étend à l'emploi par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans le lieu précité (dans un but autre que celui de l'exportation de la Nouvelle-Zélande) ou à des produits à exporter dans le marché susmentionné, ou le tribunal estime que cette personne pourrait, sans inconvénients, être autorisée à ce faire,

le tribunal pourra, sur demande adressée par cette personne à la Cour ou, à son choix, et sous réserve des dispositions de la section 45 de la présente loi, au Commissaire, subordonner l'enregistrement de la marque aux limitations qu'il jugerait opportunes, afin d'obtenir que cet enregistrement cesse de s'étendre à l'emploi précité.

(3) Aucun requérant ne pourra invoquer, pour les effets de la lettre b) de la sous-section (1), ou de la sous-section (2) de la présente section, le défaut d'emploi d'une marque dont il est prouvé qu'il est dû à des circonstances spéciales du commerce et non à l'intention de ne pas utiliser ou d'abandonner la marque par rapport aux produits visés par la requête.

29. — (1) Lorsqu'une marque consistant en un ou plusieurs mots inventés est devenue si bien connue, pour tous ou pour certains d'entre les produits pour lesquels elle est enregistrée et par rapport auxquels elle a été utilisée, que son emploi par rapport à d'autres produits risquerait d'être considéré comme indiquant qu'il existe une connexité, dans le cours du commerce, entre les produits cités en dernier lieu et une personne autorisée à utiliser la marque pour les produits cités en premier lieu, il pourra être pris, malgré que le propriétaire enregistré par rapport aux produits cités en premier lieu n'utilise, ni se propose d'utiliser la marque par rapport aux produits cités en dernier lieu et en dépit des dispositions de la section précédente, les mesures suivantes, savoir: Sur demande formée de la manière prescrite par ledit

propriétaire, la marque pourra être enregistrée en son nom, par rapport aux produits cités en dernier lieu, à titre de marque défensive et, tant qu'elle sera ainsi enregistrée, elle ne pourra pas être radiée du registre, par rapport à ces produits, aux termes de la section précédente.

(2) Tout propriétaire enregistré pourra demander l'enregistrement de sa marque, pour n'importe quels produits, à titre de marque défensive, malgré qu'elle soit déjà enregistrée en son nom, par rapport à ces produits, à un titre autre que celui de marque défensive. Il pourra également demander l'enregistrement de cette marque, pour n'importe quels produits, à un titre autre que celui de marque défensive, malgré qu'elle soit déjà enregistrée en son nom, par rapport à ces produits, à titre de marque défensive. Dans les deux cas, l'enregistrement demandé remplacera l'enregistrement en vigueur.

(3) Une marque enregistrée à titre de marque défensive et la même marque enregistrée à un autre titre, au nom du même propriétaire, seront considérées comme étant des marques associées et enregistrées à ce titre, en dépit du fait que les deux enregistrements portent sur des produits différents.

(4) Sur demande adressée par toute personne lésée à la Cour ou, au choix du requérant, et sous réserve des dispositions de la section 45 de la présente loi, au Commissaire, l'enregistrement d'une marque à titre de marque défensive pourra être radié pour le motif que les exigences de la sous-section (1) de la présente section ne sont plus remplies par rapport à n'importe quels produits pour lesquels la marque est enregistrée, au nom du même propriétaire, à un titre autre que celui de marque défensive. La marque pourra également être radiée par rapport à n'importe quels produits pour lesquels elle est enregistrée à titre de marque défensive, pour le motif qu'il n'existe plus de probabilité que son emploi par rapport à ces produits soit considéré comme fournissant l'indication visée par la sous-section (1) de la présente section.

(5) Le Commissaire pourra radier en tout temps l'enregistrement d'une marque à titre de marque défensive si elle n'est plus enregistrée au nom du même propriétaire à un titre autre que celui de marque défensive.

(6) Sauf disposition expresse de la présente section en sens contraire, les dispositions de la loi principale s'appliqueront à l'enregistrement des marques

à titre de marques défensives et aux marques ainsi enregistrées, comme elles s'appliquent dans d'autres cas.

30. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, une personne autre que le propriétaire pourra être inscrite au registre à titre d'usager enregistré de la marque par rapport à tous ou à certains d'entre les produits pour lesquels celle-ci est enregistrée (à un titre autre que comme marque défensive), et avec ou sans conditions ou restrictions. L'emploi d'une marque, par un usager enregistré, par rapport à des produits avec lesquels il est en connexité dans le cours du commerce, et pour lesquels la marque demeure à ce moment enregistrée et lui-même est inscrit au registre à titre d'usager enregistré, est désigné par la présente loi sous le nom d'«emploi autorisé», étant entendu qu'il s'agit d'un emploi respectant les conditions ou les restrictions auxquelles l'enregistrement de l'usager est soumis.

(2) L'emploi autorisé d'une marque sera assimilé à l'emploi par le propriétaire. Il ne sera pas considéré comme un emploi par une personne autre que celui-ci, aux termes de la section 28 de la présente loi et pour tous autres effets pour lesquels cet emploi a une importance en vertu de la loi principale ou du droit commun.

(3) Sous réserve des stipulations éventuelles des parties, tout usager enregistré sera qualifié pour inviter le propriétaire de la marque à prendre des mesures légales tendant à en empêcher la contrefaçon. Si le propriétaire refuse ou néglige de ce faire dans les deux mois qui suivent cette invitation, l'usager enregistré pourra intenter en son propre nom une action en contrefaçon, comme s'il était le propriétaire, celui-ci tenant le rôle d'un défendeur. Le propriétaire ainsi ajouté aux défendeurs ne devra pas supporter de dépenses, à moins qu'il n'intervienne personnellement et participe aux débats.

(4) Lorsqu'il est désiré qu'une personne soit inscrite au registre à titre d'usager enregistré d'une marque, le propriétaire et cette personne devront déposer une demande écrite auprès du Commissaire de la manière prescrite, et fournir à celui-ci une déclaration assermentée émanant du propriétaire ou d'une personne autorisée à agir en son nom et approuvée par le Commissaire, déclaration où il sera:

a) indiqué en détail les rapports actuels ou à venir entre le propriétaire et l'usager et fourni des précisions re-

latives au degré de contrôle que le propriétaire entend exercer sur l'emploi autorisé auquel ces rapports sont censés donner naissance et à la question de savoir si les parties ont stipulé que l'usager enregistré sera seul à bénéficier de cette situation, ou si elles se réservent de demander l'enregistrement au même titre d'autres personnes;

- b) énuméré les produits par rapport auxquels l'enregistrement est désiré;
- c) exposé toutes conditions ou restrictions qui seraient envisagées par rapport aux caractéristiques des produits, au mode ou au lieu de l'emploi autorisé ou à tout autre objet;
- d) indiqué si l'emploi autorisé doit être limité ou illimité quant au temps et, dans le premier cas, quelle est la durée envisagée.

La demande sera accompagnée de tous autres documents, renseignements ou preuves qui seraient nécessaires en vertu du règlement ou que le Commissaire exigerait.

(5) Les dispositions de la sous-section précédente une fois remplies, si le Commissaire est convaincu, après examen des informations ainsi reçues, que l'emploi par la personne proposée comme usager enregistré, en ce qui concerne les produits envisagés, ou tels ou tels d'entre eux, ne saurait en aucune circonstance être contraire à l'intérêt public, réserve faite des conditions et restrictions qu'il jugerait opportunes, il pourra enregistrer ladite personne comme usager enregistré en ce qui concerne les produits pour lesquels, sous la réserve ci-dessus, il a acquis ladite conviction.

(6) Le Commissaire rejettera toute demande formée aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section, s'il considère que l'acceptation serait susceptible de faciliter le trafic des marques.

(7) Si un requérant le désire, le Commissaire prendra des mesures tendant à empêcher que des informations (autres que ce qui est inscrit au registre) fournies à l'appui d'une demande déposée aux termes des dispositions précitées de la présente section ne soient divulguées aux concurrents.

(8) Sans préjudice des dispositions de la section 34 de la présente loi, l'inscription au registre d'une personne à titre d'usager enregistré pourra être:

- a) modifiée par le Commissaire — en ce qui concerne les produits sur lesquels elle porte ou les conditions ou restrictions imposées — sur demande écrite, déposée de la manière pres-

crite par le propriétaire enregistré de la marque à laquelle ladite inscription se rapporte;

- b) radiée par le Commissaire sur demande écrite, déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré, par l'usager enregistré ou par tout autre usager enregistré de la marque;
- c) radiée par le Commissaire sur demande écrite, déposée de la manière prescrite par toute personne, pour l'un des motifs suivants:
 - i) que l'usager enregistré a utilisé la marque d'une manière autre que par l'emploi autorisé, ou de façon à entraîner, ou à pouvoir entraîner, une erreur ou une confusion;
 - ii) que le propriétaire ou l'usager enregistré ont représenté fausement ou négligé de dévoiler des faits importants par rapport à la demande tendant à obtenir ladite inscription au registre, ou que les circonstances ont subi une modification importante depuis la date de celle-ci;
 - iii) que ladite inscription au registre n'aurait pas dû être effectuée, vu les droits que le requérant possède en vertu d'un contrat dont l'exécution l'intéresse.

(9) Le règlement édictera des dispositions relatives à la notification, à tout autre usager enregistré de la même marque, de l'inscription au registre d'une personne à titre d'usager enregistré, ainsi qu'à la notification au propriétaire enregistré et à tous usagers enregistrés (autre que le requérant) d'une demande formée aux termes de la sous-section (8) ci-dessus. Il en sera de même en ce qui concerne l'occasion d'être entendu, à donner à la personne ayant formé une demande de la nature précitée et à toutes les personnes auxquelles cette demande aurait été notifiée et qui interviendraient dans la procédure aux termes du règlement.

(10) Le Commissaire pourra radier en tout temps l'inscription d'une personne au registre, à titre d'usager enregistré d'une marque, quant à tous produits pour lesquels la marque n'est plus enregistrée.

(11) Toute décision rendue par le Commissaire aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(12) Rien dans la présente section ne conférera à un usager enregistré d'une marque un droit d'emploi susceptible de cession ou de transmission.

31. — (1) Aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour n'importe quels produits ne sera rejetée, ni l'autorisation à l'enregistrement ne sera retenue, pour le seul motif qu'il apparaît que le déposant n'utilise pas, ou ne se propose pas d'utiliser la marque:

- a) si le tribunal est convaincu qu'une société (*body corporate*) va être constituée et que le déposant se propose de lui céder la marque, afin qu'elle l'utilise pour les produits en cause, ou
- b) si la demande est accompagnée d'une demande tendant à obtenir l'inscription d'une personne dans le registre, à titre d'usager enregistré, et que le tribunal est convaincu que le propriétaire entend que la marque soit utilisée par elle pour les produits en cause et que ladite personne sera inscrite au registre, à titre d'usager enregistré, immédiatement après l'enregistrement de la marque.

(2) Les dispositions de la section 28 de la présente loi seront applicables par rapport à une marque enregistrée en vertu du pouvoir conféré par la sous-section précédente, comme s'il était dit, dans la lettre a) de la sous-section (1) de ladite section 28, non pas que le déposant a l'intention d'utiliser la marque, mais qu'il a l'intention que la marque soit utilisée par la société ou par l'usager enregistré intéressés.

(3) A titre de condition de l'exercice du pouvoir à lui conféré en vertu de la sous-section (1) de la présente section en faveur d'un déposant qui se propose de céder sa marque à une société, le tribunal pourra exiger que ce dernier fournisse une garantie quant aux dépens de la procédure relative aux oppositions et aux appels éventuels. A défaut de garantie, le tribunal pourra considérer la demande comme ayant été abandonnée.

(4) L'enregistrement d'une marque — opéré, pour n'importe quels produits, en vertu du pouvoir conféré par la sous-section (1) de la présente section, au nom d'un déposant qui se propose de la céder à une société — cessera de produire ses effets par rapport auxdits produits à l'expiration du délai imparti ou du délai ultérieur, n'excédant pas six mois, que le Commissaire accorderait sur demande faite de la manière prescrite, si la société n'a pas été enregistrée dans ce délai, à titre de propriétaire de la marque pour les produits en cause. Le Commissaire apportera au registre les modifications nécessaires.

32. — (1) Lorsque l'emploi d'une marque enregistrée doit être prouvé dans un but quelconque, aux termes des dispositions de la loi principale, le tribunal pourra, si et pour autant qu'il le jugerait équitable, considérer l'emploi d'une marque enregistrée à titre de marque associée, ou l'emploi de la marque avec des additions ou des modifications n'affectant pas substantiellement son identité, comme équivalant à l'emploi dont la preuve doit être faite.

(2) L'emploi d'une marque enregistrée tout entière sera considéré, pour les fins de la loi principale, comme constituant aussi l'emploi de toute marque enregistrée faisant partie de cette marque et enregistrée au nom du même propriétaire aux termes de la sous-section (1) de la section 23 de la présente loi.

33. — L'apposition d'une marque, en Nouvelle-Zélande, sur des produits destinés à l'exportation et tout autre acte, accompli en Nouvelle-Zélande par rapport à des produits à exporter ainsi, qui — s'ils avaient pour objet des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce en Nouvelle-Zélande — constitueraient un emploi de la marque dans ce pays, seront considérés comme constituant un emploi de la marque par rapport à ces produits pour toutes fins pour lesquelles cet emploi a une importance aux termes de la présente loi ou du droit commun.

Des rectifications et corrections du registre

34. — (1) Toute personne lésée par la non-insertion ou par l'omission d'une inscription au registre; par une inscription faite sans cause suffisante ou demeurée à tort au registre, ou par une erreur ou une irrégularité commise dans une inscription pourra s'adresser, de la manière prescrite, à la Cour ou — à son choix et sous réserve des dispositions de la section 45 de la présente loi — au Commissaire. Le tribunal pourra rendre telle ordonnance qu'il jugerait opportune aux fins d'effectuer, radier ou modifier l'inscription dont il s'agit.

(2) Dans toute procédure engagée aux termes de la présente section, le tribunal pourra trancher toute question qu'il serait nécessaire ou opportun d'élucider par rapport à la rectification du registre.

(3) En cas de fraude dans l'enregistrement, la cession ou la transmission d'une marque enregistrée, le Commissaire pourra intervenir d'office auprès de la Cour, aux termes des dispositions de la présente section.

(4) Dans toute ordonnance portant rectification du registre, la Cour devra ordonner que la rectification soit notifiée de la manière prescrite au Commissaire. Celui-ci rectifiera le registre en conséquence, dès réception de cette notification.

(5) Le pouvoir de rectifier le registre conféré par la présente section comprendra le pouvoir de transférer un enregistrement de la Partie A à la Partie B du registre.

(6) Toute demande formée, par une personne, devant la Cour, aux termes de la présente section, devra être notifiée au Commissaire.

(7) La section 123 de la loi principale est amendée par l'omission, dans la sous-section (1), des mots « ou des marques ».

35. — Sur demande adressée par toute personne lésée à la Cour ou — à son choix et sous réserve des dispositions de la section 45 de la présente loi — au Commissaire, ou sur demande adressée par celui-ci à la Cour, le tribunal pourra ordonner, s'il le juge opportun, la radiation ou la modification de l'enregistrement d'une marque par le motif qu'il y a eu contravention à une condition figurant au registre à ce sujet, ou omission d'observer une telle condition.

36. — (1) Sur demande déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré, le Commissaire pourra:

- a) corriger toute erreur dans le nom, l'adresse ou la profession du propriétaire enregistré de la marque;
- b) inscrire toute modification relative au nom, à l'adresse ou à la profession de la personne inscrite à titre de propriétaire de la marque;
- c) radier l'inscription d'une marque au registre;
- d) rayer tous produits ou classes de produits de la liste de ceux pour lesquels une marque est enregistrée;
- e) inscrire, relativement à une marque, une renonciation ou une note n'ayant pas pour effet d'étendre en aucune manière les droits conférés par l'enregistrement existant de cette marque.

(2) Sur demande déposée de la manière prescrite par un usager enregistré de la marque, le Commissaire pourra corriger une erreur ou apporter un changement par rapport au nom, à l'adresse ou à la profession de cet usager enregistré.

(3) Toute décision rendue par le Commissaire aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(4) La section 121 de la loi principale est amendée par l'omission des mots « ou

d'une marque », partout où ils figurent et par l'omission, dans l'alinéa c), *in fine*, des mots « ou des marques ».

37. — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque pourra demander de la manière prescrite au Commissaire l'autorisation d'apporter à cette marque une adjonction ou une modification n'affectant pas substantiellement son identité. Le Commissaire pourra refuser cette autorisation, ou l'accorder aux conditions et sous réserve des limitations qu'il jugerait opportunes.

(2) Le Commissaire pourra faire publier de la manière prescrite toute demande formée aux termes de la présente section, s'il le juge opportun en l'espèce. S'il le fait, il devra — au cas où une personne aurait formé opposition à la demande, devant lui et de la manière prescrite, dans le délai prescrit à compter de la date de la publication — trancher la question après avoir entendu les parties, si celles-ci le désirent.

(3) Toute décision rendue par le Commissaire aux termes de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(4) Si l'autorisation précitée est accordée, la marque sera publiée de la manière prescrite, telle qu'elle a été modifiée, à moins qu'elle ne l'ait été déjà, sous cette forme, aux termes de la sous-section (2) de la présente section.

38. — (1) Sous réserve des dispositions du règlement, le Commissaire pourra en tout temps amender le registre, qu'il s'agisse d'apporter, de radier ou de modifier une inscription, pour autant que nécessaire, dans le but d'adapter les mentions qui y figurent, au sujet des produits ou des classes de produits pour lesquels la marque est enregistrée, aux amendements ou aux substitutions que la classification subirait.

(2) Le Commissaire n'apportera au registre, dans l'exercice d'un pouvoir à lui conféré dans le but précité, aucun amendement en vertu duquel des produits ou des classes de produits seraient ajoutés à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, dans une ou dans plusieurs classes, immédiatement avant la date à laquelle l'amendement doit être apporté, ou l'enregistrement de la marque serait antédaté par rapport à tels ou tels produits.

Toutefois, la présente sous-section ne s'appliquera pas aux produits au sujet desquels le Commissaire est convaincu que l'observation des dispositions ci-dessus entraînerait une complexité inu-

tile et que l'addition ou l'antidate n'altéreraient pas une quantité appréciable de produits et n'apporteraient aucun préjudice sérieux aux droits de qui que ce soit.

(3) Toute proposition d'amendement au registre dans le but précité sera notifiée au propriétaire enregistré de la marque en cause, qui pourra former appel à la Cour. L'amendement proposé sera publié, avec les modifications qu'il aurait subies, et pourra faire l'objet d'une opposition, devant le Commissaire, par toute personne lésée, pour le motif qu'il contrevient aux dispositions de la sous-section précédente. Toute décision rendue par le Commissaire au sujet d'une opposition de cette nature pourra être portée en appel devant la Cour.

Des marques dites de certification

39. — (1) Toute marque propre, par rapport à n'importe quels produits, à distinguer de produits non certifiés, dans le cours du commerce, des produits certifiés par une personne, quant à l'origine, à la matière, au mode de fabrication, à la qualité, à l'exactitude ou à d'autres caractéristiques, pourra être enregistrée dans la Partie A du registre, à titre de marque dite de certification, par rapport à ces produits et au nom de cette personne, à titre de propriétaire de la marque.

Toutefois, aucune marque ne pourra être ainsi enregistrée au nom d'une personne qui se livre au commerce de produits du genre de ceux certifiés.

(2) Pour trancher la question de savoir si une marque est propre à distinguer de la manière précitée, le tribunal pourra prendre en considération le degré auquel la marque :

- a) est propre, par sa nature, à distinguer comme il est dit ci-dessus et par rapport aux produits en cause;
- b) est, en fait, propre à distinguer comme il est dit ci-dessus et par rapport aux produits en cause, en vertu de l'usage, ou de toute autre circonstance.

(3) Sous réserve des dispositions des sous-sections (4) à (6) de la présente section et des sections 9 et 10 de la présente loi, l'enregistrement d'une personne à titre de propriétaire d'une marque dite de certification, par rapport à n'importe quels produits, confèrera à cette personne, s'il est valable, le droit exclusif d'utiliser la marque par rapport à ces produits. Sans préjudice du caractère général des mots précités, ce droit

sera considéré comme ayant été lésé par toute personne qui aurait utilisé, sans être le propriétaire de la marque ou une personne autorisée par lui à ce faire aux termes du règlement⁽¹⁾, une marque identique à celle précitée ou lui ressemblant d'assez près pour pouvoir entraîner une erreur ou une confusion, dans le cours du commerce, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels la marque est enregistrée et de telle manière que l'emploi de la marque puisse être considérée comme :

- a) constituant un emploi à titre de marque, ou
- b) impliquant, lorsque l'emploi est fait sur les produits ou en rapport physique avec ceux-ci, ou dans des circulaires ou d'autres formes de publicité adressées au public, une référence à une personne qualifiée, à titre de propriétaire ou en vertu d'une autorisation reçue de celui-ci aux termes du règlement⁽²⁾, pour utiliser la marque, ou à des produits certifiés par le propriétaire.

(4) Le droit d'employer une marque dite de certification, conféré par l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, sera soumis à toute condition ou limitation qui serait inscrite au registre. Ledit droit ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, d'une manière quelconque, d'une marque de cette nature, par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce où que ce soit, à des produits à exporter dans un marché quelconque, ou dans toute autre circonstance, si l'enregistrement ne s'y étend pas, par suite d'une limitation de la nature précitée.

(5) Le droit d'employer une marque dite de certification, conféré par l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, par une personne, d'une marque de cette nature :

- a) par rapport à des produits certifiés par le propriétaire de la marque, si le propriétaire ou un tiers autorisé par lui aux termes du règlement a appliqué la marque à ces produits ou à un groupe de produits dont ceux-ci font partie, sans la retirer ou l'oblitérer ensuite, ou si le propriétaire a consenti en tout temps, expressément ou implicitement, à l'emploi de la marque, ou
- b) par rapport à des produits propres à faire partie ou à constituer un élé-

ment accessoire d'autres produits pour lesquels la marque a été, ou pourrait être utilisée sans porter atteinte au droit conféré de la manière précitée, si l'emploi de la marque est raisonnablement nécessaire pour indiquer que les produits revêtent le caractère susmentionné et que ni les fins, ni les effets de l'emploi de la marque ne comportent autre chose que l'indication, conforme aux faits, que les produits sont certifiés par le propriétaire.

Toutefois, la lettre a) de la présente sous-section ne sera pas applicable à l'emploi consistant dans l'apposition d'une marque de la nature précitée sur des produits, bien qu'il s'agisse de produits visés par ladite disposition, si l'apposition est contraire au règlement.

(6) Si une marque dite de certification fait partie d'un groupe de deux ou de plusieurs marques enregistrées identiques, ou se ressemblant de près, l'emploi de l'une quelconque d'entre ces marques, fait dans l'exercice du droit conféré par l'enregistrement, ne sera pas considéré comme portant atteinte au droit d'emploi ainsi conféré par rapport à une autre marque quelconque appartenant au groupe précité.

(7) Il sera déposé au *Patent Office*, par rapport à toute marque enregistrée aux termes de la présente section, un règlement approuvé par le Commissaire et destiné à en réglementer l'emploi. Ce règlement contiendra des dispositions relatives aux cas où le propriétaire est censé certifier des produits et autoriser l'emploi de la marque. Il pourra également contenir toute autre disposition dont le Commissaire exigerait ou permettrait l'insertion (y compris des dispositions relatives au droit d'appel au Commissaire contre tout refus de la part du propriétaire de certifier des produits ou d'autoriser l'emploi de la marque aux termes du règlement). Le règlement ainsi déposé sera mis à la disposition du public, de la même manière que le registre.

(8) Les marques dites de certification ne pourront être ni enregistrées, ni éeées ou transmises sans l'assentiment du Gouverneur général en conseil.

(9) Les dispositions de la première annexe à la présente loi seront applicables par rapport à l'enregistrement d'une marque aux termes de la présente section et aux marques ainsi enregistrées.

(A suivre.)

(1) Voir sous-section (7) ci-après.

(2) Voir sous-section (7) ci-après.

PALESTINE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
SUR LES MARQUES(N° 37, du 16 décembre 1941.)⁽¹⁾

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme la *Trade Marks (Amendment) Ordinance, 1941*. Elle sera lue avec l'ordonnance sur les marques, de 1938⁽²⁾, désignée ci-après sous le nom d'ordonnance principale.

2. — La section 42 de l'ordonnance principale est modifiée par la suppression de la deuxième phrase.

3. — L'alinéa unique actuel de la section 43 de l'ordonnance principale portera le numéro (1). Il est ajouté à cette section la nouvelle sous-section (2) suivante:

« (2) Pour les fins de la présente section, les mots „État étranger” comprennent les colonies, protectorats et territoires soumis à l'autorité ou à la suzeraineté d'un État étranger, ainsi que tout territoire par rapport auquel un mandat de la Société des Nations est exercé par un État étranger. »

SLOVAQUIE

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DES DÉLAIS IMPARTIS
PAR LA LOI N° 261, DU 8 OCTOBRE 1940,
SUR LES MARQUES(Du 31 décembre 1941.)⁽³⁾

Aux termes du § 7 de la loi n° 261, du 8 octobre 1940, contenant des dispositions relatives à la protection des marques⁽⁴⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) Les délais impartis par ladite loi sont prorogés, en faveur des déposants étrangers, comme suit:

- a) le délai du § 4, alinéa (1), jusqu'au 31 décembre 1942;
- b) le délai utile pour renouveler une marque déposée aux termes du § 5, jusqu'au 31 mars 1943, s'il est échu avant l'échéance du délai visé sous a);
- c) le délai utile pour intenter l'action aux termes du § 6, alinéa (2), est prorogé de manière qu'il n'y est pas compté la période comprise entre le 1^{er} mars 1939 et le 31 décembre 1942.

⁽¹⁾ Voir *The Palestine Gazette*, numéro du 18 décembre 1941, supplément n° 1, p. 150.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 38.

⁽³⁾ D'après une traduction allemande qui nous a été obligeamment fournie par M. Gabriel Sommer, ingénieur-conseil à Bratislava, Gyuricovičova 8/A. Une ordonnance similaire avait été déjà rendue le 16 janvier 1941 (*v. Prop. ind.*, 1941, p. 22).

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 193; 1941, p. 10.

(2) La prolongation de délai visée par l'alinéa (1), lettre a), ci-dessus concerne aussi le délai imparté par le § 3, lettre a), de ladite loi.

(3) La prolongation de délai visée par l'alinéa (1), lettres b) et c), ci-dessus concerne aussi les marques considérées, aux termes du § 3 de ladite loi, comme ayant été déposées en vertu de celle-ci.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication⁽¹⁾.

Elle sera exécutée par le Ministre de l'Économie, d'entente avec les Ministres intéressés.

Sommaires législatifs

ÉTATS-UNIS. *Loi tendant à protéger les producteurs, fabricants, commerçants et consommateurs contre les succédanés de la laine, et visant d'autres buts* (du 14 octobre 1940)⁽²⁾. — La présente loi, qui régit minutieusement le marquage des produits en laine, ne rentre pas entièrement dans le cadre des matières de notre domaine. Nous nous bornons donc à en enregistrer la promulgation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DES MODIFICATIONS QUI POURRAIENT ÊTRE
APPORTÉES AU SYSTÈME DE L'ENREGISTRE-
MENT INTERNATIONAL DES MARQUES

La guerre fait rage. Nul ne sait quelle sera la situation politique, économique et financière du monde et notamment de l'Europe au moment de la conclusion de la paix, ni surtout quelques années plus tard. Et pourtant, c'est en prévision de cette époque lointaine que nous devons travailler. Ce dessein est-il trop téméraire? Le bouleversement des idées serait-il si profond qu'il balayera ce qui existe dans le domaine de la propriété industrielle? Les expériences et les observations que nous faisons actuellement nous autorisent à répondre par la négative. Que voyons-nous en effet? Les belligérants respectent les droits de l'ennemi, le monde de l'industrie et du commerce marque sa confiance en demandant des brevets d'inventions, en requérant l'enregistrement de marques de fabrique ou

de commerce, et cela non seulement dans son propre pays, mais aussi à l'étranger. C'est une confirmation évidente de la nécessité d'une protection internationale de la propriété industrielle, et le principe même de cette protection est une des choses les moins incontestées qui soient. L'interdépendance des peuples, des États, des continents restera un fait indéniable et la vie commune de ces peuples, de ces États, de ces continents devra être organisée, quels que soient par ailleurs le régime politique en vigueur, les changements de frontières qui se seront produits. D'autre part, la conflagration menaçant de gagner le monde entier, et les habitudes de penser se trouvant bousculées, il est certain que la période actuelle ouvrira des perspectives nouvelles, mettra les hommes devant des problèmes imprévus. Toutes les prévisions peuvent être dépassées. La caractéristique de périodes de ce genre est que les changements n'effrayent plus ou presque plus; on s'enhardit à penser grand et loin, à créer un état de choses susceptible, croit-on, de régir, pendant un temps prolongé, telle portion de l'activité humaine. Il ne faut toutefois pas perdre pied. En effet, nous aurons garde de croire que le passé pourrait être aboli sans plus, qu'il serait possible de construire solidement un édifice nouveau sans utiliser les matériaux qui existent. Nous serons d'autant moins tentés de le faire que, dans notre domaine, les relations de pays à pays sont empreintes de la plus grande bienveillance et que le désir d'appliquer et de voir mettre en harmonie les différentes prescriptions en la matière est général. Mais l'époque actuelle paraît propice à la discussion de projets de réforme qui, dans d'autres temps, furent considérés comme trop audacieux. C'est dans cet esprit que nous voudrions aborder l'étude de l'amélioration de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

* * *

La protection à l'étranger des marques de fabrique ou de commerce s'obtient de deux manières: par dépôt direct auprès de l'autorité nationale compétente; par dépôt auprès du Bureau international, à Berne⁽¹⁾. Dans les deux cas,

⁽¹⁾ Nous ne nous occuperons pas ici des marques déposées auprès du Bureau international de La Havane par les ressortissants des pays membres de l'Union américaine. Nous nous bornerons à reproduire ci-après, en traduction, les renseignements que contient le *Boletín de la Oficina Interamericana de marcas* du mois de mars 1941 concernant les formalités d'enregistrement:

« La demande doit être adressée par le représentant légal du titulaire de la marque à l'Administra-

⁽¹⁾ L'ordonnance a été publiée au numéro du 31 décembre 1941 du Journal officiel.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11, du 27 novembre 1941, p. 148.

cette protection est définie par les lois nationales, mais les formalités requises pour le dépôt diffèrent. L'Arrangement n'a donc pas en vue une unification des législations, mais bien une simplification des formalités de dépôt. Il ne touche pas au fond même du droit. Son importance n'en est pas moins très grande. L'unité dans les lois se poursuit essentiellement par le moyen de la Convention générale d'Union de Paris de 1883. A la vérité, cette unité a fait des progrès plutôt lents. Toutefois, dans notre étude sur les différents systèmes de protection des marques (1), nous avons pu constater que, tout en suivant des chemins différents, les pays ont opéré un rapprochement sensible sur un point important, peut-être le plus important de notre domaine: celui de savoir si le droit à la marque s'acquiert par dépôt ou par l'usage. Cette marche vers l'unification du droit à la marque se trouverait certainement favorisée si un nombre toujours plus grand de pays pouvaient s'entendre pour adopter un moyen uniforme d'acquisition du droit. Ils pourraient le faire sans sacrifier aucune de leurs prérogatives, et c'est dans cet esprit qu'a été conçu l'Arrangement de Madrid précité, qui, rappelons-le brièvement, repose sur le principe suivant: Toute marque préalablement enregistrée dans son pays d'origine, si c'est un des pays contractants, et qui est ensuite enregistrée internationalement au Bureau de Berne bénéficiera, dans les autres pays contractants, de la même situation que si elle y avait été directement déposée, les pays dont la législation prévoit la possibilité d'un refus de protection ayant un délai d'un an pour exercer cette faculté, faute de quoi l'enregistrement de la marque devra y être considéré comme définitif.

Il est permis de poser en fait que ce principe n'est pas sérieusement combattu. Nous ne le discuterons donc pas. Nous n'examinerons pas non plus aujourd'hui

des questions qui, en soi, ne sont pas dénuées d'importance (fonctions des mandataires, décisions de refus de protection qui n'ont pas été notifiées dans le délai réglementaire, interruption de protection dans le pays d'origine, changements affectant la propriété de la marque, situation des marques internationales déjà enregistrées au moment de l'accession d'un nouveau pays ou de la dénonciation d'un pays contractant, etc.), mais dont la solution peut être renvoyée, sans inconvénient grave, à plus tard, peut-être jusqu'à la prochaine conférence ordinaire de révision.

A l'heure actuelle, deux problèmes doivent, nous semble-t-il, être mis au premier plan des préoccupations des milieux intéressés: la portée territoriale de l'enregistrement international et l'adoption d'une classification uniforme des produits auxquels s'appliquent les marques. Ils ne sont d'ailleurs pas nouveaux. Nous étudierons ici le premier de ces problèmes, en espérant pouvoir ensuite reprendre l'examen du second.

* * *

Les étapes historiques de la création et du développement de la marque internationale ont été retracées à différentes reprises (cf. *Prop. ind.*, 1890, p. 1 et 17; 1919, p. 125). L'idée première est partie du Congrès international de l'Association de la propriété industrielle, tenu à Paris en 1878. Les conférences de 1880 et 1883 créèrent un droit de priorité (art. 4 de la Convention de Paris). Un projet de convention instituant un enregistrement international des marques fut présenté à la Conférence de Rome en 1886. Renvoyé à la Conférence de Madrid, il devint l'Arrangement signé dans cette ville le 14 avril 1891.

Ainsi que nous l'avons déjà vu, cet Arrangement ne vise pas directement à une unification du droit. Considéré de ce point de vue, il parut insuffisant à un spécialiste éminent. M. le Dr Edwin Katz. Partant de l'idée, juste en soi, que le commerce international trouverait des avantages essentiels à la création d'un droit mondial en matière de marques, il proposa l'adoption d'une convention pour marque universelle (*Weltmarke*). Tous les pays contractants formeraient, selon lui, un seul territoire. La marque ne serait pas soumise à un examen préalable, mais le fait qu'elle serait considérée dans un pays comme contraire aux bonnes mœurs entraînerait la radiation pour tous les pays. L'enregistrement qui aurait lieu à Berne serait constitutif de

droit, en ce sens qu'une fois enregistrée, la marque ne pourrait pas être radiée à la demande d'un tiers pour cause de non usage et que celui qui l'aurait utilisée avant l'enregistrement ne jouirait pas d'un droit acquis. La taxe d'enregistrement serait de 1000 francs suisses; les actions en justice devraient être portées devant un tribunal unique.

L'accueil fait à cette proposition ne fut pas favorable. Tout en rendant hommage à l'idéal généreux qui animait son auteur, la critique relève les lacunes du projet et, unanimement, l'on est d'avis qu'il convient d'améliorer, dans la mesure du possible, l'institution déjà existante plutôt que d'en fonder une nouvelle sur des bases qui sont loin d'être incontestées. C'est aussi notre conviction.

Le couronnement de l'œuvre poursuivie par l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle serait l'unification des lois des pays contractants. Les promoteurs de l'enregistrement international avaient, eux, l'ambition de grouper tous les membres de l'Union générale. Deux buts qui sont loin d'être atteints. Ne nous en plaignons pas; poursuivons nos efforts: Rome n'a pas été bâtie en un jour.

Dans la période qui suivit la grande guerre, les protagonistes d'un développement territorial de l'enregistrement international nourrissaient de grands espoirs qui, d'ailleurs, ne furent pas déçus: l'adhésion de l'Allemagne en 1921 fut une étape probablement décisive. En 1915, le nombre des pays adhérents était de 13; il était de 21 en 1929. Le Bureau international a enregistré 2500 marques en 1921, et plus de 5900 en 1928. Mais depuis un certain nombre d'années l'élan paraît brisé. Serait-ce l'une des multiples conséquences de la grave crise économique de l'époque? Quoi qu'il en soit, nous avons dû enregistrer des dénonciations de la part de pays peu industrialisés et qui ne déposaient qu'un nombre très minime de marques. Les motifs invoqués sont d'ordre financier et économique: frais causés par l'examen et l'administration des marques internationales enregistrées, obligation de tenir compte de ces dernières dans l'examen administratif et les décisions judiciaires, et cela même lorsqu'elles ne sont pas employées dans le pays. Les autres modalités de l'Arrangement (les prescriptions concernant la faculté de refuser la protection, les changements qui affectent la propriété d'une marque, etc.) ne paraissent pas avoir joué un rôle dans les détermi-

tion de l'État où la marque a été tout d'abord enregistrée ou déposée conformément aux prescriptions en vigueur dans ledit État: elle devra être accompagnée d'un mandat postal ou d'un chèque, payable au Directeur de l'Office interaméricain des marques, du montant de 50 dollars, monnaie américaine, majoré du montant des taxes nationales prévues par les lois des pays où la protection est requise; ces taxes varient de 12.70 dollars à 49 dollars, suivant les pays. En outre, il devra être joint à la demande un cliché (10 cm. x 10 cm.) donnant une reproduction exacte de la marque telle qu'elle a été enregistrée dans le pays de l'enregistrement original. Une fois ces formalités remplies, il n'y aura pas d'autres démarches à accomplir, attendu que l'Office interaméricain se charge officiellement de transmettre les documents requis à l'Administration de chacun des pays en cause. Le représentant du titulaire de la marque est tenu au courant des opérations.»

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 184.

nations de dénonciation. Le motif purement fiscal a-t-il influé sur les décisions des pays en cause? C'est fort possible. Mais jusqu'à quel point les espoirs de voir les titulaires de marques internationales recourir à l'enregistrement national et acquitter ainsi les taxes internes se sont-ils réalisés? Nous ne pouvons pas le savoir, même d'une façon approximative. Quels que soient les résultats acquis, nous restons convaincus que, du point de vue de leur économie générale, tous les pays, qu'ils soient essentiellement industriels, producteurs de matières premières ou exportateurs de produits fabriqués, ont un intérêt à s'associer pour la protection des marques de fabrique ou de commerce.

En attendant que cet intérêt soit universellement reconnu, il nous appartient de rechercher les mesures qui pourraient être prises pour empêcher de nouvelles dénonciations. Une disposition permettant aux titulaires de marques de limiter la portée territoriale de l'enregistrement international aux pays où ils font le commerce aurait, à n'en pas douter, émoussé les armes des partisans de la dénonciation. Mais notre dessein ne doit pas être seulement négatif. Il ne nous suffit pas de constater ce qu'il eût fallu faire pour empêcher un départ, il faut encore conquérir des sympathies, rendre à l'Arrangement ses forces attractives.

Le succès d'un accord international de nature essentiellement économique, comme l'Arrangement de Madrid, dépend des services qu'il peut rendre aux milieux auxquels il est destiné (industriels et commerçants) d'une part, et de l'accueil qui lui est fait par les autorités administratives chargées de l'appliquer d'autre part. Il est dès lors indispensable de relever soigneusement les opinions qui émanent de ces milieux. Qu'est-ce que les premiers désirent avoir à leur disposition? Ils souhaitent posséder un instrument leur permettant d'obtenir la protection de leurs marques sans dépenses excessives et sans formalités compliquées. Les milieux administratifs ont l'obligation de veiller à ce que l'effort qui leur est demandé soit en rapport avec le résultat obtenu; à ce que cet effort ne soit pas fait en vain, ce qui serait contraire aux principes d'une saine administration de la chose publique.

Le système instauré par l'Arrangement de Madrid répond aux exigences principales des industriels et des commerçants, sauf sur un point: le nombre des marques enregistrées, mais non employées

dans un nombre plus ou moins grand de pays, crée une situation anormale. Dans ces pays, la réserve des marques disponibles se trouve réduite sans que les titulaires des marques en cause en retirent un bénéfice quelconque. Certaines législations prévoient, il est vrai, un remède: la radiation pour défaut d'emploi pendant un temps prolongé. Mais il faut pour cela entreprendre des démarches coûteuses, parfois longues et toujours fastidieuses.

Une réforme tendant à restreindre la validité des marques internationales aux pays où elles sont réellement utilisées, ou à ceux où leurs titulaires ont l'intention de les employer, trouverait l'appui des commerçants et des industriels dont l'activité ne s'étend qu'à un nombre restreint de pays. L'idée de limiter la portée de l'enregistrement international n'est pourtant pas partie de ces milieux-là; elle a été mise à l'étude à peu près à la même époque, à New-York par M. Ladas, à Berne par le Bureau international, à La Haye par le président du Bureau des brevets, M. Prins.

Dans son excellent traité *«The international protection of industrial property»*, M. Ladas examine les motifs qui s'opposent à une adhésion des États-Unis et de la Grande-Bretagne à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques. Après avoir relevé que ces pays ne sont pas disposés à encombrer leurs registres avec des marques qui ne seront probablement jamais employées sur leur territoire, il constate qu'ils ne pourraient être tentés d'accéder à l'Arrangement que si celui-ci était modifié soit en y introduisant la faculté, pour le déposant, de limiter les effets de l'enregistrement international à certains pays en fixant une taxe pour chacun des pays où la protection est réclamée, soit en exigeant que la preuve de l'emploi soit fournie, pour chacun de ces pays, à des périodes déterminées, faute de quoi la protection résultant de l'enregistrement international cesserait. La suggestion de M. Ladas ne surprend pas le Bureau international. Celui-ci s'était préoccupé des signes de désaffection qui se manifestaient à l'égard de l'enregistrement international et il avait déjà recherché les moyens d'y parer. Il avait dirigé ses études dans la même direction que M. Ladas. Mais une proposition faite par M. Prins à la Conférence convoquée en 1934 à Londres pour reviser les Actes de notre Union donna à la question une nouvelle impulsion. Cette proposition tendait à modifier l'Arrangement de 1891

dans le sens suivant: Le déposant d'une marque qui, actuellement, est censé la déposer dans tous les pays contractants devrait désigner les pays où il entend revendiquer la protection. L'émolument international varierait suivant le nombre des pays indiqués.

Nous avons déjà résumé ailleurs les arguments invoqués par M. Prins (voir notamment *Actes de la Conférence de Londres, 1934*, p. 428). Ils doivent retenir toute notre attention. Nous n'y ajouterons que quelques brèves remarques. La protection de la marque — pour une période qui est en principe de 20 ans — étant, dans chacun des pays contractants autres que le pays d'origine, la même que s'il s'était agi d'un dépôt fait directement, cette marque doit être traitée comme une marque nationale. Elle doit être soumise, dans chaque pays, à l'examen préalable si la législation en prévoit un, inscrite dans les répertoires des marques verbales et figuratives, opposée aux marques analogues dont il est subséquent requis protection, et son état civil doit être tenu à jour. Le même travail doit être fourni par toutes les Administrations nationales, quels que soient l'importance économique du pays, le nombre des marques internationales employées dans celui-ci. Il n'y aurait pas de critiques à formuler si ce travail était nécessaire. Mais nous avons vu — et le fait n'est pas contesté — que la plupart des marques internationales ne sont pas employées dans tous les pays contractants. Il s'ensuit que le travail d'examen, d'inscription, de contrôle d'une marque est, en fait, inutile dans tous les pays où elle n'est pas utilisée. Tous ces motifs d'ordre administratif, ajoutés à ceux d'ordre économique, font que nous nous voyons poussés à nous demander, une fois encore, si des modifications peuvent et doivent être apportées à l'Arrangement de Madrid, et dans l'affirmative, lesquelles.

Après ce que nous venons d'exposer, l'opportunité de réformer l'Arrangement de Madrid ne paraît pas douteuse. Ce n'est donc pas sur ce premier point que portera la discussion, mais bien sur le second, à savoir: comment convient-il de modifier le système de l'enregistrement international pour l'adapter aux besoins actuels de la communauté? Peut-on amender l'Arrangement de façon à donner satisfaction à la fois aux milieux industriels et commerciaux (suppression, dans la mesure du possible, d'enregistrements de marques non employées) et aux Administrations nationales (empêchement d'un encombrement des registres et, en con-

séquence, réduction du travail et des dépenses administratives)?

Une remarque préliminaire nous paraît devoir être formulée. La marque nationale représente un capital plus ou moins important. De par la nature même des choses, la valeur de la marque internationale est sensiblement plus grande. Celui qui fait commerce dans plusieurs pays dispose, en règle générale, d'un budget assez souple, et il est permis de penser qu'il est en mesure de consentir à un certain sacrifice pour obtenir la protection internationale de ses marques. Cette considération détruit l'argument qui tend à prétendre qu'une majoration équitable et raisonnable des émoluments d'enregistrement constituerait une charge lourde, voir même trop lourde pour le commerce et l'industrie.

Abordons maintenant la question capitale, celle d'adapter les modalités de l'enregistrement aux besoins actuels. Il convient de le faire librement. L'Arrangement de 1891 n'a pas subi de modifications profondes; il a donné entière satisfaction, mais il n'est pas surprenant qu'une institution vieille de 50 ans doive être en quelque sorte rajeunie pour empêcher qu'elle ne se fige dans des normes qui ne répondent plus entièrement à l'esprit du temps. Or, depuis un demi-siècle, la marque de fabrique ou de commerce a pris, singulièrement dans les relations internationales, un développement d'abord insoupçonné; son caractère même s'est modifié: elle est devenue l'un des instruments les plus importants et les plus efficaces de propagande. En cherchant la solution du problème dans la limitation facultative de la portée territoriale de l'enregistrement international, nous avons la conviction de travailler au développement de l'institution créée à Madrid, et cela dans une entière conformité de vues avec les éminents spécialistes déjà cités.

Deux systèmes de limitation s'offrent à notre choix. Suivant l'un d'eux, il serait reconnu au déposant la faculté de *renoncer* à la protection dans les pays qu'il désignerait; l'émolument international serait réduit proportionnellement au nombre de ces pays. L'autre système consisterait à exiger que le déposant énumère les pays où il *revendique* la protection. L'émolument différerait suivant le nombre des pays où la protection est demandée. Dans l'un, comme dans l'autre cas, la protection pourrait, en principe, s'étendre au territoire tout entier de l'Union restreinte.

A. Système de la renonciation

D'après ce système, l'émolument est fixé pour l'ensemble des pays contractants. Les déposants qui n'ont pas un intérêt à la protection de leurs marques dans tous ces pays peuvent déclarer qu'ils renoncent à cette protection pour les pays qu'ils désignent nommément. En compensation, l'émolument international est réduit de X francs pour chacun des pays ainsi désignés. Ce système est préconisé par les partisans orthodoxes du principe de l'universalité de l'enregistrement international, principe qui, selon eux, se trouverait sauvegardé si l'Arrangement prévoyait la fixation d'un émolument valable pour tous les pays contractants. Nous ne serions pas inaccessibles à des considérations de ce genre si l'application du système ne présentait pas des inconvénients graves, plus graves, nous semble-t-il, que les imperfections du régime actuel. Nous nous expliquons.

Le système des taxes doit être en rapport avec le but poursuivi; pour qu'elle soit efficace, la réduction de l'émolument international en faveur de ceux qui renoncent à la protection dans un ou plusieurs pays devrait être sensible; elle ne saurait être inférieure à 10 francs par pays. L'émolument total, valable pour l'ensemble des pays, devrait donc être fixé de façon que, dans les cas où le déposant renonce par exemple à 17 pays sur 20, la taxe due s'élève au minimum à 100 francs à peu près. Il faut en effet tenir compte de ce que le Service de l'enregistrement international des marques doit vivre par ses propres moyens. L'émolument encaissé doit en tout état de cause couvrir tous les frais d'enregistrement et d'administration des marques inscrites dans le registre international. Pour appliquer le système que nous étudions, l'émolument intégral devrait être déterminé par le nombre des pays contractants, c'est-à-dire qu'il y aurait lieu de l'augmenter ou de le réduire, suivant que ce nombre grossit ou diminue (adhésions, dénonciations). Ce serait là, à n'en pas douter, une source de complications graves, d'incertitude et de déboires. Il pourrait y être remédié, il est vrai, en stipulant que la renonciation ne serait autorisée que pour un nombre limité de pays, par exemple pour le 50 %. Mais cette façon d'agir altérerait le principe même que l'on entend appliquer.

D'autre part, le déposant qui déclare expressément abandonner sa marque pour ce qui concerne tels et tels pays déterminés ne se dépouille-t-il pas davantage

que celui qui se borne à ne pas revendiquer la protection pour ces pays? Pourrait-il encore, le cas échéant, être mis au bénéfice des dispositions relatives à la protection des marques non enregistrées? Nous ne pouvons pas poursuivre la question, il faudrait pour cela examiner la législation de chaque pays; mais une chose paraît évidente: les conséquences juridiques qu'entraîne la renonciation formelle à la protection d'une marque sont autres et plus graves que celles découlant d'une simple abstention de revendication de protection. Ajoutons que les travaux administratifs et comptables seraient sensiblement les mêmes que pour le second système et l'on comprendra pourquoi nous nous dispensons d'étudier plus avant le régime de la «renonciation».

B. Système de l'élection des pays de protection

Suivant ce système, celui qui requiert l'enregistrement international d'une marque devrait désigner, dans sa demande, les pays où il entend revendiquer la protection. Il pourrait choisir soit les pays seulement où sa marque est déjà introduite, soit faire figurer encore ceux où, selon ses prévisions, une extension de ses affaires peut être envisagée. Dans les pays ainsi désignés, mais seulement dans ceux-là, le titulaire d'une marque internationale aurait les droits fondamentaux assurés par l'Arrangement et formulés à l'article 4. A partir de l'enregistrement fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun de ces pays sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. Les autres pays contractants ne seraient pas définitivement exclus de la sphère de protection; le titulaire devrait pouvoir, après coup, demander que la protection de sa marque s'étende à tous ces pays ou à certains d'entre eux. Du moment que le déposant aurait la faculté de désigner les pays de protection, il serait logique de ne pas prévoir un émolument fixe; la taxe d'enregistrement perçue par le Bureau international devrait varier suivant le nombre de ces pays, et une taxe spéciale devrait être prévue pour les revendications de protection qui n'auraient pas été formulées au moment du dépôt.

Les modalités de réalisation pratique du système doivent être étudiées attentivement. Elles revêtent une importance très grande. Cependant, avant de nous y consacrer, nous voudrions examiner les critiques de principe parvenues à notre connaissance à la suite des articles pa-

rus dans *La Propriété industrielle* ⁽¹⁾, et notamment en réponse à l'avant-projet d'arrangement publié dans le fascicule de février 1936, dont nous ferons mention plus loin. Ces critiques sont de deux genres. La réforme préconisée, nous dit-on, rompt l'unité de l'enregistrement international. D'un autre côté, elle sacrifie les intérêts futurs des déposants.

La question de l'«unité» de l'enregistrement international ou de la «totalité» de l'enregistrement n'est-elle pas davantage mythique que réelle? Demandons-nous d'abord quelles ont été les visées des initiateurs de l'enregistrement international. Les auteurs de l'Arrangement de Madrid ont voulu offrir aux propriétaires de marques la possibilité d'obtenir la protection de ces dernières dans le plus grand nombre de pays possible, et cela par un seul enregistrement. Ils ont entendu créer un instrument simple, sûr et pratique pour le mettre à la disposition du commerce et de l'industrie; ils n'ont pas eu en vue de construire une doctrine nouvelle tendant à une protection universelle, unitaire et en quelque sorte automatique de la marque; il leur suffisait de savoir que la nouvelle institution procurerait au propriétaire d'une marque, par un procédé simplifié, la garantie qui résulterait de dépôts faits dans les pays contractants. Le propriétaire doit pouvoir choisir entre le dépôt national direct et le dépôt international auprès du Bureau de Berne. Il ne recourra au second qu'autant qu'il le juge plus avantageux. D'autre part, chaque pays garde son autonomie dans le cadre des dispositions de la Convention générale de l'Union. L'enregistrement international a, de par sa nature même, un caractère collectif, mais d'emblée il a été reconnu que des exceptions devaient être prévues, que le droit ne pouvait pas être le même dans tous les pays, que non seulement les lois différaient, mais que l'état de fait, lui aussi, variait d'État à État. L'unité de la protection était et sera toujours impossible aussi longtemps que l'Arrangement reconnaît aux pays contractants la faculté de déclarer que telle marque inscrite dans le registre international ne peut pas être admise à la protection. Or, cette faculté doit être concédée aussi longtemps que durera l'autonomie des États en matière de propriété industrielle.

Il n'est donc pas exact de dire que le système de l'élection des pays de protection provoquerait la rupture de l'unité

de la protection, et il est bon de constater que si tous les systèmes préconisés permettent d'étendre la protection à tous les pays contractants, aucun ne réalise en fait, pour toutes les marques enregistrées, l'unité juridique de la protection.

Cette constatation émousse déjà l'argument qui consiste à dire que notre proposition sacrifierait les intérêts futurs des déposants. En effet, il y a lieu de constater que tous les systèmes envisagés (*statu quo*, renonciation, élection des pays) permettent de requérir l'enregistrement d'une marque dans tous les pays contractants, assurant ainsi la même protection que si le déposant avait demandé l'enregistrement dans chacun de ces pays. La différence — importante, nous le reconnaissons — consiste en ce que, d'après les prescriptions actuelles, la marque est censée être déposée dans tous les pays sans mention spéciale des noms, tandis que nous demandons aux déposants de désigner les pays où ils désirent voir leurs marques protégées. Mais, nous objecte-t-on encore, comme vous établissez une taxe progressive suivant le nombre des pays mentionnés, les déposants seront tentés de limiter leur demande aux territoires où ils font effectivement le commerce. Si leurs affaires se développent, ils risquent de se trouver, dans les pays où leurs marques n'ont pas été déposées, en face de concurrents qui emploient la même marque. D'où une déconvenue qui leur serait épargnée par le maintien du système actuel. Ce raisonnement ne convainc pas. D'abord, il nous répugne de nous substituer aux intéressés pour désigner les territoires où ils écoulent peut-être un jour leurs produits; il nous paraît vain, voire dangereux de vouloir leur enlever le souci de prévoir jusqu'où leurs droits devraient s'étendre. D'autre part, il convient de rappeler que nombre de législations connaissent l'obligation d'exploiter. Il ne suffit donc pas de dire que la marque internationale est protégée comme si elle avait été déposée dans les pays contractants, il faut encore que le titulaire l'y utilise, faute de quoi il court le risque de voir ses droits attaqués et contestés dans certains pays. Le danger d'une usurpation n'est pas banni. Notre proposition l'aggrave sans doute, en ce sens que le propriétaire d'une marque a une liberté plus grande et peut être tenté de s'abstenir de requérir la protection dans des pays qui, plus tard, seraient d'un intérêt pour lui. Mais il faut cependant reconnaître qu'elle permet à l'homme prévoyant de s'assurer la protection partout où il le juge utile.

Et nous pouvons être certains que le monde du commerce n'a pas besoin de nos béquilles pour reconnaître et sauvegarder ses intérêts. (A suivre.)

Correspondance

Lettre de France

La jurisprudence récente en matière de propriété industrielle

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 50, 114; 1936, p. 27, 42 et 219; 1937, p. 66.

FERNAND-JACQ,
avocat à la Cour de Paris.

Jurisprudence

PROTECTORAT DE BOHÈME ET DE MORAVIE

MARQUES. SIMILARITÉ DES PRODUITS. APPRÉ- CIATION. CRITÈRES.

(Prague, Tribunal administratif suprême, 6 mars
1941.)⁽¹⁾

Résumé

Le demandeur a fait enregistrer une marque pour aiguilles à coudre et pour aiguilles de machines à coudre, et le défendeur est propriétaire de la même marque pour machines à coudre et accessoires. Le Ministère du Commerce a décidé que les produits couverts par les deux marques étaient similaires, attendu que les machines à coudre et leurs éléments sont fabriqués et vendus par les mêmes maisons que les aiguilles de machines à coudre.

Le défendeur en a appelé au tribunal suprême administratif. Il a fait valoir que la Chambre de l'industrie et du commerce n'avait pas été consultée et il a invoqué la jurisprudence constante du *Reichspatentamt*. Le Tribunal administratif suprême a cassé la décision du Ministère du Commerce pour les motifs suivants:

Aux termes de la loi, une marque peut être radiée si elle a été enregistrée postérieurement à une autre marque similaire qui couvre des produits du même genre, que les acheteurs ordinaires ne

⁽¹⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M. le D^r Otto Gellner, à Prague XII, Krátká 6.

peuvent distinguer que grâce à une attention particulière. En revanche, le droit exclusif n'interdit pas l'emploi de la marque par un tiers pour des produits autres que ceux couverts par l'enregistrement. Il est donc essentiel, pour que la radiation de la marque cadette soit prononcée, que les produits couverts par celle-ci et par la marque aînée soient similaires. En cas de doute, il appartient au Ministère du Commerce de décider, d'accord avec la Chambre de l'industrie et du commerce.

Or, le Ministère a conclu à la similarité des produits en se fondant uniquement sur le fait que les aiguilles à coudre, les aiguilles pour machines à coudre et les machines à coudre, avec leurs accessoires, peuvent être fabriqués et vendus par les mêmes maisons. Le tribunal ne peut admettre que ce fait suffise pour conclure que les produits en cause sont similaires. La condition essentielle est, en effet, que les produits constituent, aux yeux du fabricant et de l'acheteur, le résultat de l'utilisation d'un procédé technique analogue, que leur mode d'écoulement et d'emploi soit parent et que, partant, les intéressés leur attribuent un caractère similaire. Il n'en est nullement ainsi en l'espèce et il convient de ne pas perdre de vue que la marque est appelée à couvrir, non pas l'ensemble des produits fabriqués par une maison, mais seulement ceux expressément énumérés dans la demande d'enregistrement.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal administratif suprême casse...

Nouvelles diverses

ESPAGNE

MUTATION DANS LE POSTE DE DIRECTEUR DU *Registro de la propiedad industrial*

M. Fernando Cabello Lapiedra, *Jefe del Registro de la propiedad industrial*, nous a fait connaître qu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 2 décembre 1941 et que son successeur est M. M. Pedro Martinez Garcimartin, membre de cette Administration, à titre de chef du bureau des marques.

Nous regrettons vivement de perdre, en la personne du directeur démissionnaire, un ami de longue date, qui a bien mérité de l'Union et nous espérons qu'il pourra jouir durant de longues années d'un repos si bien gagné.

Que le nouveau chef veuille bien trouver ici notre cordial souhait de bienvenue et l'expression de notre certitude que le *Registro* espagnol demeurera, sous la direction d'un homme aussi éprouvé, l'un de nos alliés les plus précieux dans la défense des droits de propriété industrielle.